

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER FACE AU N° 10 PLACE JEAN AICARD**

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser le stationnement des véhicules place Jean Aicard, en raison des difficultés rencontrées par les occupants de l'habitation n° 10 place Jean Aicard, pour entrer et sortir leur véhicule du garage,

**ARRETE**

Article 1 : le stationnement de tout véhicule face à l'immeuble n° 10 de la place Jean Aicard est interdit des deux côtés de la voie longeant « la place Jean Aicard ».

Article 2 : la signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et toute contravention sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de l'installation de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : les Agents de la Police Municipale de SOLLIES-VILLE et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LA FARLEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 23 septembre 2022

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication le **23 SEP. 2022**

La transmission en préfecture le **23 SEP. 2022**